



Arrêt

**n° 124 004 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 4 novembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 30 janvier 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile.

Le 10 juin 2013, vous avez introduit la présente demande d'asile.

A l'appui de la présente demande, vous versez à votre dossier: quatre documents concernant votre oncle maternel [H.B.], deux attestations de vos oncles maternels [H.] et [M.B.] jointes aux photocopies de leurs cartes d'identité suisses, un courrier d'un avocat turc, un courrier de votre cousine résidant en Irak ([T.B.]), la photocopie de la carte d'identité de votre mère et un extrait d'acte d'état civil.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, concernant les documents de vos oncles maternels [H.] et [M.] – à savoir, un acte d'accusation, une décision, un document de la polyclinique de la médecine légale, un document émanant du procureur de la république d'Istanbul, un courrier d'un avocat turc et deux attestations et les photocopies des cartes d'identité de ces deux oncles – ils ne sont guère pertinents. Ainsi, l'acte d'accusation et la décision émanant de la Cour de la sûreté d'Etat n° 2 de Diyarbakir, datant de 1993, sont très anciens et rapportent que votre oncle [H.] – accusé d'appartenance au PKK et arrêté le 25 octobre 1993 – a été acquitté un mois plus tard (soit le 28 novembre 1993), faute de preuves.

Le document de la polyclinique de la médecine légale concernant le refus de votre oncle [H.] de passer la visite médicale (en 2007) n'est pas relevant car d'une part, elle ne vous concerne pas personnellement et d'autre part, des documents plus récents versés à votre dossier, fournissent des informations contradictoires à ce sujet. Ainsi, dans son courrier du 12 juillet 2013, votre avocat turc indique que le procès de votre oncle, numéro de dossier **2007/278**, seraient "toujours en cours au 5ème tribunal des peines lourdes de Diyarbakir (**responsable de l'article 250 de la loi de procédure pénale**)". Cet avocat précise également que vous auriez quitté votre pays "par voies illégales, pour des raisons politiques" sans aucune précision d'ailleurs quant à la nature de celles-ci. Cependant, ce document est en totale contradiction avec celui envoyé par le procureur de la république d'Istanbul à la Direction de la section de l'aéroport d'Atatürk en date du 15 juillet 2012, stipulant que Monsieur [H.B.] était recherché sur l'ordre **2007/278** du 5ème tribunal des peines lourdes de Diyarbakir (**responsable de l'article 250 de la loi de procédure pénale**), et que cet ordre avait été annulé par le bureau d'arrestation d'Istanbul en date du 15 juin 2012. De plus, le procureur demande que "les registres de recherche soient fermés" et que l'ordre d'arrestation lui soit "renvoyé sans exécution". Mis face à cette contradiction dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 8), vous n'avez pas pu donner une explication valable, vous bornant à dire que votre oncle [H.] ne serait peut-être plus recherché pour le service militaire, mais que ses procès seraient toujours en cours. Cette réponse n'est aucunement valable dans la mesure où le numéro de dossier et l'article de la loi mentionnés dans les deux documents sont identiques. Relevons que le fait que votre oncle soit toujours recherché, ne repose que sur vos seules allégations.

En outre, les attestations de [H.] et [M.B.], se limitent à indiquer qu'ils auraient été contraint de quitter la Turquie, à cause de leurs activités politiques, et de demander l'asile en Suisse respectivement en 1994 et 1987, ne mentionnant aucun lien de parenté entre (avec) vous, et ne soufflant mot de vos prétendues activités politiques en Turquie. Dès lors, nous pouvons légitimement émettre des doutes quant à vos liens de parenté avec [H.] et [M.B.].

De surcroît, dans le cadre de votre audition, vous précisez que vos oncles maternels ([H.] et [M.B.]) seraient recherchés par les autorités turques "depuis 20 ou 25 ans" pour aide au PKK, aide au peuple kurde, distribution de journaux et invitation des Kurdes à participer aux activités du PKK. Vous certifiez également que votre oncle [H.] aurait été arrêté, torturé, jugé et condamné à une lourde peine de prison (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Quant à votre oncle [M.], vous précisez qu'il aurait quitté la Turquie pour les mêmes motifs et qu'il aurait, à l'instar de son frère [H.], obtenu le statut de réfugié en Suisse (cf. pp. 3 et 4 idem). Pour le surplus, vous soulignez que votre famille aurait rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de vos liens de parenté avec les oncles en question et vous stipulez à la page 7 de la même audition, que votre famille rencontrerait des problèmes politiques, mais que l'avocat turc n'aurait cité que votre nom et celui de votre oncle [H.] parce que vous seriez les personnes les plus recherchées par les autorités turques, spécifiant que vous étiez au courant des ennuis de ces deux oncles avant votre départ de Turquie en 2003 (cf. p. 10 idem). Qui plus est, vous affirmez à la page 4 de votre audition au Commissariat général, que depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez au courant des ennuis rencontrés par vos deux oncles lors de leur retour en

Turquie. Toutefois, dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'aviez aucunement mentionné les noms de ces oncles et n'aviez fait état d'aucun problème rencontré par votre famille avec les autorités turques en raison de vos liens de parenté avec [H.] et [M.B.]. De plus, vous n'aviez pas cité les noms de ces derniers lorsque la question vous a été posée concernant les membres de votre famille résidant en Europe, alors qu'ils seraient, selon vos dires, des militants du PKK et très actifs politiquement. Confronté à ces importantes divergences (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante, vous bornant à dire, je vous cite: "Avant de venir en Europe, je ne savais même pas où se trouvait la Suisse, et quand j'étais en Turquie, je n'avais pas de contact avec mes oncles. Je ne savais même pas où était située la Suisse et quelle langue on y parlait. Donc la raison pour laquelle je parle de mes oncles c'est que j'ai des documents. En fait, quand je suis venu pour ma demande d'asile, ils m'ont demandé si j'avais des membres de la famille reconnus en Europe". (cf. pp. 9 et 10 idem). Lorsque votre attention a été attirée sur le fait que la question qui vous a été posée concernait les membres de votre famille en Europe avant que vous soyez interrogé sur le statut de chacun d'entre eux (cf. p. 10 idem), vous prétendez avoir précisé – lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile – que des membres de votre famille vivaient dans plusieurs pays européens, sans citer les noms de vos oncles maternels, parce que, selon vos propres dires: "avant de parler de quelqu'un il faut savoir ce que cette personne a fait" (ibidem). Cette réponse a néanmoins engendré une nouvelle incohérence, dans la mesure où vous aviez parlé (dans le cadre de votre première demande d'asile) de vos cousins résidant en Suède alors que vous ignoriez tout à leur sujet. Invité à vous expliquer sur ce point, vous alléguiez avoir déclaré – dans le courant de ladite audition – que vous aviez des oncles maternels en Europe (ibidem), ce qui ne ressort pas du rapport d'audition.

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos différentes dépositions, ainsi qu'entre vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et les documents présentés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos. Le courrier de votre cousine [T.B.], n'a aucune force probante dans la mesure où votre séjour en Irak pendant 5 ans, n'a pas été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la photocopie de la carte d'identité de votre mère et l'extrait d'acte d'état civil, que vous avez versés au dossier afin de prouver votre identité et votre lien de parenté avec [H.] et [M.B.], notons que des contradictions importantes émaillent votre récit, et que ces deux documents ne sauraient suffire, à eux seuls, à prouver vos liens familiaux avec les personnes précitées.

D'autre part, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, à la page 4 de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que, bien que votre famille ait informé les policiers que vous vous trouviez à l'étranger, ceux-ci continueraient toujours à s'enquérir de vous, car vos proches ne posséderaient pas de preuves à l'appui de leurs déclarations. Ultérieurement (cf. p. 5 idem), vous certifiez que les policiers étaient au courant de votre départ du pays, parce que votre famille les en avait informés. Mis face à cette incohérence, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire: "en fait, il faut voir l'initiative des policiers... Je veux dire que la police turque persécute les gens, fait des pressions sur les gens et la maison dans laquelle on vivait, appartenait à mon oncle [M.]" (ibidem).

De même, lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 7), vous déclarez dans un premier temps que votre avocat turc avait indiqué dans son courrier que vous étiez recherché par les autorités turques, en se basant sur les déclarations de votre mère. Plus tard dans votre récit, vous prétendez que ledit avocat aurait fait des recherches et constaté que vous étiez recherché par les autorités de votre pays. Cependant, interrogé sur la possibilité de fournir des preuves relatives à ces recherches, vous soulignez ne pas être en possession de preuves à ce sujet, affirmant que votre avocat se serait basé sur les dires de votre mère pour rédiger son courrier (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général)

En outre, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 10), vous prétendez que tous les conscrits kurdes effectuent leur service militaire à l'est de la Turquie ("chaque Kurde envoyé au service militaire est envoyé à l'est du pays"). Plus tard, vous déclarez que votre frère Mahmut aurait servi sous les drapeaux à Samsun. Interrogé à ce sujet, vous vous êtes rétracté en alléguant que la région de

Samsun n'est pas située à l'est du pays et que la plupart des Kurdes seraient envoyés à l'est du pays (ibidem).

De surcroît, à la page 6 de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre mère vous aurait envoyé deux documents – à savoir la photocopie de sa carte d'identité et l'extrait d'acte d'état civil – en date du 21 mai 2013. Interrogé sur la raison ayant empêché votre mère de vous faire parvenir ces deux documents – dont le deuxième avait été délivré en août 2012 – plus tôt, vous vous contredisez en déclarant que votre mère avait envoyé en même temps les documents émanant de votre avocat turc (ibidem). Mis face à cette contradiction (cf. p. 7 idem), vous avez prétendu avoir mal compris la question, stipulant avoir reçu tous les documents dans la même enveloppe.

Pour le surplus, vous soulignez que votre frère [Mu.] aurait disparu six mois après avoir accompli son service militaire en 2010 (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, vous ne fournissez aucune preuve relative à cette disparition, et vous vous montrez incapable de préciser les motifs de cette disparition, vous limitant à dire qu'il aurait rencontré des problèmes pendant son service militaire, mais qu'il n'aurait jamais précisé la nature de ces problèmes (ibidem).

Par ailleurs, notons que votre refus de servir sous les drapeaux turcs ne constitue pas un élément nouveau, dans la mesure où vous aviez évoqué cet élément dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part votre récit tel que relaté dans votre déclaration de réfugié du 13 juin 2013, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre déclaration de réfugié, vous dites avoir reçu la copie de la carte d'identité de votre mère par fax, que la composition de famille aurait été envoyée "l'année passée", et que tous les autres documents étaient arrivés "la semaine passée". Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 7), vous déclarez: "tous les documents sont arrivés dans la même enveloppe le 21 mai 2013".

De même, il ressort de votre déclaration de réfugié que votre oncle [H.] aurait été arrêté en Turquie en 2012 à cause de son refus de passer la visite médicale. Or, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 3, 4 et 7), vous précisez que cette arrestation daterait de 2007, et qu'à partir de cette date-ci, l'oncle incriminé ne serait plus retourné en Turquie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant les membres de votre famille résidant en Europe – à savoir les cousins de votre mère en Allemagne et vos oncles maternels en Suisse – soulignons que vous ignorez le statut de vos proches en Allemagne. Quant à vos oncles maternels en Allemagne ([Me.B.], [H.] et [M.]), vous déclarez que les deux premiers auraient le statut de travailleurs (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général) et que les deux derniers se seraient vus reconnaître la qualité de réfugié, sans que vous soyez en mesure d'apporter la moindre preuve à ce sujet.

À supposer que des membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons enfin que vous auriez vécu à Istanbul depuis 1992 ou 1993 (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général), soit depuis l'âge de 6 ou de 7 ans. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie "Conditions de sécurité actuelles") qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août

2010. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, il s'est avéré que ladite vague d'attentats ne visait aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante avance, au titre de l'exposé des faits qu'elle donne, que le requérant a quitté son pays car il n'a pas pu obtenir une « *protection effective des autorités* ». Elle soutient en outre que le requérant a également quitté son pays en raison de l'insécurité qui y règne. Elle brosse pour le surplus brièvement les rétroactes de la procédure.

2.2 Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié « *et/ou* » l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général pour un nouvel examen.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 4 novembre 2010 qui a fait l'objet, le 30 janvier 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision qui a, partant, clôturé la procédure relative à sa première demande d'asile.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 10 juin 2013, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais en les appuyant par la production de nouveaux documents, à savoir quatre documents concernant son oncle maternel [H.B.], deux attestations émanant de ses oncles maternels [H.] et [M.B.] accompagnées des photocopies de leurs cartes d'identité suisses, un courrier d'un avocat turc, un

courrier de sa cousine résidant en Irak ([T.B.]), la photocopie de la carte d'identité de sa mère et un extrait d'acte d'état civil.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments avancés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut lors de sa première demande d'asile. Elle constate en outre, au vu des informations présentes au dossier administratif, « *qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.4 La partie requérante soutient que la motivation de la décision entreprise « *est inadéquate au regard du récit circonstancié du requérant et, en outre, [elle] n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ainsi qu'en violation des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.5 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/1, p. 95).

3.6 Ainsi, le Conseil constate que la décision rendue par le Commissaire général le 30 janvier 2013 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante devant le Conseil. Il rappelle pour autant que de besoin que la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

3.7 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance qu'une décision de refus avait été rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « I Demande », pièce 1).

3.8 La décision du 30 janvier 2013 refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'éléments de preuve de nature à attester de l'identité du requérant ou à accréditer ses déclarations quant aux faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Elle relève également des divergences dans ses déclarations successives relatives notamment au fait d'avoir pris ou non contact avec le PKK en Grèce avant de rejoindre cette organisation, à l'emplacement du camp du PKK en Grèce ou aux contacts téléphoniques entretenus avec les membres de sa famille. Elle met par ailleurs en exergue des lacunes et imprécisions dans les propos du requérant en ce qui concerne les revues du PKK qu'il aurait distribuées durant deux ans en Grèce. Elle constate que les raisons invoquées par le requérant en vue de justifier son refus de s'acquitter de ses obligations militaires ne suffisent pas pour lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle estime, au vu des déclarations du requérant quant à ce, que la situation des membres de sa famille présents en Europe n'a aucune incidence sur le traitement de sa demande d'asile. Elle note enfin « *qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, dès lors de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

3.9 Or, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette « première » décision.

3.10 Partant, le Conseil estime que la question principale à traiter en l'espèce est celle de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.11 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Il relève en particulier les nombreuses divergences dans les déclarations successives du requérant ainsi qu'entre ses propos et les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile. Il estime, au vu de ces divergences, que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

3.12 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé le principe de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile ni à établir les craintes alléguées dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans l'ouest de la Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE